
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen du fonctionnement de la Convention,
conformément à son article XII**

PROPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION FINALE

Document présenté par la République islamique d'Iran

Les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, réunis à Genève du 20 novembre au 8 décembre 2006 pour examiner le fonctionnement de la Convention, déclarent solennellement:

Préambule

Réaffirmer leur détermination d'agir en vue de réaliser des progrès effectifs vers un désarmement général et complet, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive, et être convaincus que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et leur élimination, par des mesures efficaces, faciliteront la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

Être convaincus que le renforcement de la Convention passera par la pleine application de toutes ses dispositions de manière globale et impartiale;

Réaffirmer que, quelles que soient les circonstances, la mise au point, la fabrication, l'emploi et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines sont effectivement interdits aux termes de l'article premier de la Convention;

Reconnaître que la Convention vise notamment à interdire l'emploi d'armes biologiques;

Être toujours résolus, pour le bien de l'humanité, à exclure toute possibilité d'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines comme armes, et être convaincus que la conscience de l'humanité réprouverait un tel emploi;

Réaffirmer leur ferme attachement aux objectifs du préambule et aux dispositions de la Convention et être convaincus qu'une adhésion universelle à la Convention renforcerait la paix et la sécurité internationales;

Être fermement convaincus que les États non parties à la Convention disposant d'une biotechnologie de pointe, en particulier ceux qui sont situés dans des régions très instables,

sont considérés comme une source de menace contre la paix et la sécurité internationales et régionales;

Être convaincus que l'application des dispositions de la Convention ne devrait pas entraver le développement économique, scientifique et technologique et la coopération internationale dans le domaine des activités biologiques pacifiques;

Être convaincus qu'imposer des restrictions ou des limitations au transfert à des fins pacifiques de la science, de l'information, de techniques, d'équipements et de matières constitue une violation de la Convention;

Affirmer que les Déclarations finales des précédentes Conférences d'examen de la Convention restent valides;

Être convenus de ce qui suit:

Article premier

1. La Conférence considère les armes biologiques comme une menace pour l'humanité.
2. La Conférence souligne que l'emploi d'armes biologiques ou à toxines, de quelque manière et en quelques circonstances que ce soit, constitue effectivement une violation de l'article premier de la Convention et du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.
3. La Conférence fait part de ses préoccupations concernant la mise au point, la fabrication et l'emploi d'armes antigénotypiques et considère que de telles activités constituent un crime contre l'humanité.
4. La Conférence considère que la mise au point et l'emploi d'agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, constituent une violation de l'article premier de la Convention.
5. La Conférence souligne que les «fins hostiles» visées à l'article premier de la Convention comprennent l'emploi d'agents biologiques ou de toxines dans une opération militaire ou secrète contre des êtres humains, des animaux ou des plantes.
6. La Conférence souligne que les «agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que les toxines» visés à l'article premier de la Convention comprennent uniquement les agents susceptibles d'être transformés en armes biologiques contre des êtres humains, des animaux ou des plantes. Elle souligne aussi que les «types et quantités» visés dans le même article doivent être définis dans le cadre d'un instrument juridiquement contraignant négocié multilatéralement pour renforcer la Convention.

Article II

1. La Conférence considère que tout État qui adhérerait à la Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci aurait achevé au moment de son adhésion les opérations de destruction ou de conversion à des fins pacifiques visées à l'article II.

2. La Conférence souligne que ces opérations devraient aboutir à une destruction ou une conversion complètes et effectives.

Article III

1. La Conférence réaffirme que les dispositions de cet article ne devraient pas, de quelque manière et en quelques circonstances que ce soit, être utilisées pour restreindre ou limiter les transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières qui sont effectués en application de l'article X à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.
2. La Conférence, afin de faciliter l'universalisation de la Convention, appelle les États parties à ne pas transférer à des États non parties d'agents biologiques, de toxines, d'équipements et de matières pouvant être utilisés à des fins hostiles.
3. La Conférence souligne que l'article III doit être appliqué conformément aux dispositions de la Convention.

Article IV

1. La Conférence souligne que les «mesures nécessaires» visées à l'article IV de la Convention peuvent prendre diverses formes: mesures législatives, réglementaires, etc. Chaque État partie peut définir et adopter ces mesures conformément à ses règles constitutionnelles. Il ne peut y avoir d'approche valable pour tous pour appliquer cet article.

Article V

1. La Conférence note que l'article V fournit un cadre approprié pour résoudre tout problème qui pourrait se poser en ce qui concerne l'objectif de la Convention ou l'application de ses dispositions. La Conférence appelle donc les États parties à s'abstenir de tout acte unilatéral et discriminatoire pour dissiper des préoccupations éventuelles concernant l'application de la Convention.
2. La Conférence souligne qu'un instrument juridiquement contraignant négocié multilatéralement pour renforcer l'application de la Convention peut constituer une base pour éliminer effectivement toute préoccupation probable en ce qui concerne le non-respect de la Convention par un État partie.
3. La Conférence encourage les États parties à tenir une conférence spéciale pour renforcer la Convention en achevant la négociation du projet de protocole additionnel conformément au mandat énoncé dans la Déclaration finale de la Conférence spéciale de 1994 des États parties à la Convention.

Article VI

1. La Conférence note avec satisfaction que les dispositions de cet article n'ont pas été invoquées.

2. La Conférence note que la procédure qui est ébauchée dans cet article ne préjuge pas du droit qu'ont tous les États parties à la Convention d'examiner les allégations d'inexécution des dispositions de la Convention et de prendre les décisions appropriées approuvées par tous les États parties.

3. La Conférence appelle les États parties à s'abstenir de lancer des allégations et des accusations sans fondement les uns contre les autres. À cet égard, toute plainte selon laquelle la Convention ne serait pas respectée doit être accompagnée d'éléments de preuve factuels et concrets et de documents confirmant son bien-fondé. En cas d'abus, tous les États parties se prononcent sur les mesures à prendre contre l'État partie qui en est responsable.

4. La Conférence note que l'article VI ne donne aucun détail sur la question du non-respect par un État partie. Il est donc urgent de négocier à l'échelle multilatérale un instrument juridiquement contraignant pour renforcer l'application de la Convention, y compris celle de l'article VI, de manière complète et impartiale.

Article VII

1. La Conférence réaffirme la nécessité d'examiner dans le détail les modalités à adopter pour faire en sorte que les États parties fournissent une assistance d'urgence en temps utile si la demande en est faite. Si une demande d'assistance est faite, cette procédure aidera les États parties à réagir rapidement en envoyant en temps utile une assistance humanitaire d'urgence dans l'État partie demandeur qui a été exposé à un danger par suite de la menace ou de l'emploi d'armes biologiques.

Article VIII

1. La Conférence réaffirme l'importance de l'article VIII de la Convention et souligne l'importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

2. La Conférence réaffirme qu'aucune disposition de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines ne doit être interprétée comme limitant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par un État en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ou comme dérogeant de quelque façon que ce soit à ces obligations.

3. La Conférence se félicite de ce qu'un certain nombre d'États parties ont retiré leurs réserves au Protocole susmentionné depuis la dernière Conférence d'examen et invite les États parties qui maintiennent de telles réserves à les retirer et à appuyer la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur ce sujet, qui est présentée tous les deux ans.

4. La Conférence note que le fait de se réserver le droit, fût-il conditionnel, de riposter par l'emploi de l'un quelconque des objets interdits par la Convention est tout à fait incompatible avec l'interdiction absolue et universelle de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'acquisition et de la détention d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines.

5. La Conférence lance un appel à tous les États parties au Protocole pour qu'ils remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de cet instrument et exhorte tous les États qui n'y sont pas encore parties à y adhérer sans délai.

Article IX

1. La Conférence souligne l'importance de l'universalité de la Convention sur les armes chimiques.

2. La Conférence invite tous les États non parties qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier cette Convention sans tarder. À cet égard, elle engage tous les États parties à persuader, en utilisant les voies bilatérales ou multilatérales, les États non parties à la Convention sur les armes chimiques de ratifier cet instrument ou d'y adhérer sans plus tarder afin de réaliser son universalité.

3. La Conférence réaffirme l'importance d'une application impartiale de l'article XI de la Convention sur les armes chimiques.

Article X

1. La Conférence souligne que chacun des articles de la Convention sur les armes biologiques a la même valeur et la même importance que tous les autres. Par conséquent, le non-respect de l'article X par un État partie doit être considéré comme une violation de la Convention.

2. La Conférence souligne que la facilitation d'échanges aussi larges que possible et la participation à de tels échanges, ainsi qu'une coopération internationale renforcée dans le domaine des activités biotechnologiques pacifiques, qui sont axés sur une facilitation du développement économique et social, sont des moyens indispensables d'un renforcement de l'application de la Convention. À cet égard, les États parties à la Convention devraient réaffirmer leur engagement d'appliquer pleinement et complètement l'article X, en particulier eu égard aux progrès scientifiques et technologiques récents de la biotechnologie, qui accroissent les possibilités de coopération entre États parties. Par conséquent, la Conférence engage les États parties, tout particulièrement ceux qui sont les plus avancés dans ce domaine, à adopter des mesures constructives en vue de promouvoir la coopération internationale, en particulier avec des pays moins avancés à cet égard, et le transfert de technologie, surtout vers de tels pays, dans des conditions égales et impartiales, et de favoriser ainsi la réalisation des objectifs essentiels de la Convention.

3. La Conférence est convaincue que, faute d'une application adéquate des dispositions de l'article X, les États parties qui sont des pays moins développés ou en développement ne peuvent réaliser les plans qu'ils ont conçus pour lutter contre les maladies infectieuses et les éradiquer. Elle appelle donc les États parties à appuyer un système international axé sur la lutte contre les maladies émergentes et réémergentes chez les êtres humains, les animaux ou les plantes et l'éradication de ces maladies, de même que d'autres programmes spécifiques, y compris des programmes de recherche-développement en collaboration pour les vaccins ainsi que des programmes de formation pertinents, en vue d'améliorer l'efficacité des efforts consentis aux échelons national, régional et international en ce qui concerne le diagnostic, la surveillance, la prévention et le traitement des maladies causées par des agents microbiens, d'autres agents

biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses, et la lutte contre ces maladies. La Conférence fait observer que l'établissement d'une banque de données mondiale pourrait contribuer à cela.

4. La Conférence est consciente du fait que le fossé qui sépare aujourd'hui les pays dans les domaines de la biotechnologie, du génie génétique et de la microbiologie, ainsi que dans d'autres domaines connexes, est une source de préoccupation. À cet égard, elle engage tous les États parties, en particulier ceux d'entre eux qui ont une biotechnologie de pointe, à adopter des mesures constructives en vue de favoriser les transferts de technologie, en particulier vers les pays en développement, et la coopération internationale, surtout avec ces pays, dans des conditions égales et impartiales.

5. La Conférence souligne que le fait d'imposer des restrictions à l'application des connaissances spécialisées, des matières et des équipements qui, pour être susceptibles d'un double usage, sont néanmoins nécessaires à la production d'outils diagnostiques et de médicaments ainsi que de vaccins et de pesticides biologiques agricoles est un acte discriminatoire manifeste, en violation directe des dispositions de l'article X.

6. La Conférence est convaincue qu'il faudrait envisager sérieusement d'avoir recours aux moyens institutionnels dont disposent aujourd'hui les organismes des Nations Unies et d'utiliser pleinement les possibilités offertes par les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales. Dans cet esprit, la Conférence engage les États parties, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées à prendre de nouvelles mesures concrètes relevant de leur compétence pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques sur l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, ainsi que pour promouvoir la coopération internationale dans ce domaine. Ces mesures pourraient notamment inclure les suivantes:

- i) Un échange d'informations sur des programmes de recherche dans les sciences biologiques et une plus grande coopération, sur le plan international, dans le domaine de la santé publique et de la lutte contre les maladies causées par des agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses;
- ii) Un échange plus large de renseignements, de matières et d'équipements entre les États sur une base systématique et à long terme;
- iii) Un encouragement actif aux contacts entre scientifiques et techniciens sur une base de réciprocité, dans les domaines pertinents;
- iv) Une coopération et une assistance technique accrues, y compris des programmes de formation à l'intention des pays en développement dans le domaine de l'application des sciences biologiques et du génie génétique à des fins pacifiques;
- v) Une action en faveur de la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et multirégionaux fondés sur l'avantage mutuel, l'égalité et l'impartialité, prévoyant la participation des États parties au progrès et à l'application de la biotechnologie;

- vi) Une amélioration de la qualité des soins de santé et de l'hygiène, en particulier dans les pays en développement.

7. La Conférence rappelle qu'en raison des faiblesses des mécanismes institutionnels existants pour la coopération internationale, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déjà été prié de proposer l'inscription, à l'ordre du jour de l'organisme compétent des Nations Unies, de l'examen des moyens d'améliorer les mécanismes institutionnels afin de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques. En outre, la Conférence encourage les États parties à établir un groupe d'experts gouvernementaux ouvert à tous, qui serait chargé d'examiner la question susmentionnée et de faire les recommandations qui s'imposent.

8. La Conférence souligne que les États parties ont l'obligation de s'abstenir de mettre aux transferts des restrictions ou des limitations qui entraveraient le développement économique ou technologique des États parties ou la coopération internationale à des applications pacifiques dans le domaine de la biotechnologie. Par conséquent, les mécanismes nationaux de contrôle des exportations qui sont mis sur pied devraient absolument concilier la promotion des échanges et leur réglementation, dans des conditions impartiales. À cette fin, la Conférence engage les États parties à revoir leurs réglementations nationales en matière d'échanges et de transferts internationaux afin de s'assurer qu'elles concordent avec les objectifs de la Convention et particulièrement avec les dispositions de l'article X.

9. La Conférence a la conviction que les régimes arbitraires de contrôle des exportations et toutes autres mesures obéissant à des motifs politiques qui restreignent la mise au point d'équipements et de matières, le progrès des connaissances scientifiques et techniques ainsi que le transfert de ces équipements, matières et connaissances et les incitations dans ce domaine, constituent une entrave au progrès économique et technologique des États parties et une violation manifeste des dispositions de l'article X de la Convention. De telles mesures établissent un précédent dangereux en laissant croire à d'autres États parties qu'ils peuvent ne faire aucun cas d'autres articles de la Convention, aussi conviendrait-il de les abroger. De plus, toutes mesures qui viendraient s'ajouter à celles qui sont prévues par la Convention devraient être conformes à cette dernière et être négociées multilatéralement.

10. La Conférence souligne que toute restriction susceptible d'entraver la formation des experts en biologie, en particulier ceux d'États parties qui sont des pays en développement, ou leur participation aux séminaires et programmes de formation les intéressant, ou encore leur accès aux sources d'information pertinentes, est contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention.

11. La Conférence reconnaît qu'un État partie qui se voit refuser par un autre État des équipements ou des matières aux fins d'applications biologiques ou biotechnologiques pacifiques, alors que lui-même s'attache à respecter pleinement toutes les dispositions de la Convention, devrait avoir le droit de chercher à faire redresser la situation et à régler le différend par la voie institutionnelle. Elle est donc convaincue qu'il faudrait établir un organe indépendant approprié afin de promouvoir la coopération entre États parties et de régler tous les problèmes que suscitent le fait de rejeter ou d'entraver de tels échanges et une telle coopération ayant un rapport avec l'emploi d'agents biologiques à des fins pacifiques.

12. La Conférence demande de nouveau au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire rapport chaque année sur la mise en œuvre des dispositions de l'article X, afin de suivre ainsi le respect des dispositions considérées et le renforcement de la confiance entre États parties à la Convention en ce qui concerne leur mise en œuvre. La Conférence engage les États parties à fournir au Secrétaire général les informations nationales requises pour qu'il puisse établir son rapport. De plus, elle demande au Secrétaire général de prévoir un mécanisme de notification des cas d'inexécution des dispositions, qui servirait à repérer et redresser les mesures incompatibles avec les dispositions de l'article X.

Article XI

1. La Conférence rappelle que la République islamique d'Iran a présenté officiellement à la quatrième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines une proposition tendant à incorporer dans l'article premier et dans le titre de la Convention, par la voie d'un amendement, l'interdiction explicite de l'emploi des armes biologiques.
2. La Conférence note que la République islamique d'Iran, compte tenu du risque persistant d'emploi ou de menace d'emploi d'armes biologiques, a une fois de plus présenté à la Conférence une demande officielle aux fins susmentionnées.
3. La Conférence note que les dépositaires ont notifié cette proposition à tous les États parties et les appelle tous à faire connaître aux dépositaires leurs vues sur le point de savoir s'il y a lieu de modifier la Convention afin qu'il y soit explicitement dit que l'emploi des armes biologiques est effectivement interdit.
4. La Conférence prie les dépositaires de prendre toutes dispositions que demanderait une majorité des États parties, y compris de convoquer dès que faire se pourrait une conférence ouverte à la participation de tous les États parties, à laquelle ceux-ci se prononceraient sur la proposition, s'il en était décidé ainsi à la majorité des États parties.

Article XII

1. La Conférence décide qu'une septième Conférence d'examen se tiendra à Genève au plus tard en 2011.
2. La Conférence réaffirme que des négociations multilatérales sur un instrument juridiquement contraignant renforceront la Convention. Elle décide donc que ces négociations seront relancées et seront conclues par consensus avant le début de la septième Conférence d'examen.
3. La Conférence décide que la septième Conférence d'examen se penchera sur les conséquences des réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention et sur les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action sur l'article X.
4. La Conférence décide aussi de tenir, dès 2007, quatre réunions annuelles des États parties, d'une semaine chacune, pour examiner les questions suivantes et promouvoir une communauté de vues et des mesures effectives adoptées par consensus à leur sujet:

- i) Relance des négociations multilatérales sur un instrument juridiquement contraignant pour renforcer la Convention;
- ii) Facilitation de la coopération et des échanges scientifiques et technologiques à des fins pacifiques, en application de l'article X;
- iii) Promotion de l'universalité de la Convention;
- iv) Surveillance des maladies, y compris la coopération internationale à l'amélioration des infrastructures et systèmes des soins de santé.

5. La Conférence décide en outre que la septième Conférence d'examen examinera les travaux des réunions susmentionnées et se prononcera sur les nouvelles mesures à prendre par consensus.

Article XIII

1. La Conférence prend note des dispositions de l'article XIII et constate avec satisfaction qu'aucun État partie à la Convention n'a exercé son droit de se retirer de la Convention.

Article XIV

1. La Conférence note avec satisfaction qu'un certain nombre d'États ont adhéré à la Convention depuis qu'a eu lieu la cinquième Conférence d'examen.

2. La Conférence invite les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans attendre et lance un appel aux États qui n'ont pas encore signé la Convention pour qu'ils se joignent aux États parties à l'instrument et contribuent ainsi à une adhésion universelle à la Convention. À cet égard, la Conférence demande aux États parties d'encourager d'autres États à adhérer à la Convention.
